

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

### DÉLIBÉRATION n° 2013/09/24-02

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 24 septembre 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

**Vu** le Code de l'Education,

**Vu** les statuts de l'Université d'Aix-Marseille adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 14 octobre 2011 modifiés, et notamment l'article 9,

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 22 janvier 2013 portant création du service commun SUFLE,

### DÉCIDE :

#### **OBJET : Approbation des statuts du service commun SUFLE**

Le conseil d'administration approuve les statuts du Service Universitaire de Français Langue Etrangère (SUFLE). Ces statuts sont annexés à la présente délibération.

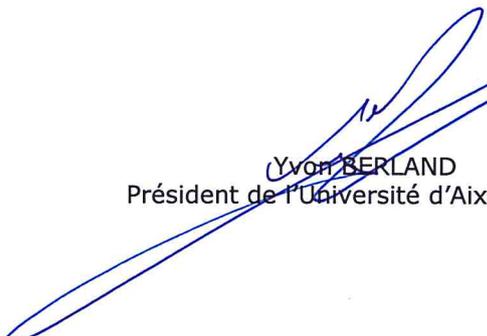
**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 30

Fait à Marseille, le 24 septembre 2013

  
Yvon BERLAND

Président de l'Université d'Aix-Marseille



# **Statuts du SUFLE**

## **Service Universitaire de Français Langue Etrangère**

**Approuvés par le conseil d'administration en date du 24 septembre 2013**

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L741-1 ;  
Vu le décret n°95-550 du 4 mai 1995 relatif aux services généraux des universités ;  
Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille, adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 14 octobre 2011 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 24 septembre 2013 approuvant les présents statuts ;

### **Section 1 - Dénomination et Mission**

#### **Article 1 : Nature du service**

Le Service Universitaire de Français Langue Etrangère (SUFLE) est un Service Commun d'AMU (Université d'Aix-Marseille) issu de la fusion entre deux services communs préexistants, l'Institut d'Etudes Françaises pour Etudiants Etrangers (I.E.F.E.E., Périmètre 3) et le Service Commun d'Enseignement du Français aux Etudiants Etrangers (S.C.E.F.E.E, Périmètre 1).

Ce service commun s'inscrit dans le cadre de la politique internationale d'AMU placé sous l'autorité du/de la Vice-président(e) chargé(e) des relations internationales, qui en coordonne les grandes orientations politiques.

#### **Article 2 : Missions**

2.1 Le SUFLE a pour mission d'organiser, de développer et de coordonner des enseignements de langue, de littérature et de civilisation françaises, selon des méthodes adaptées au niveau linguistique et au caractère international de son public, qu'il s'agisse de cours d'initiation, d'approfondissement, ou de remise à niveau permettant d'intégrer un cursus en filière universitaire, à l'intention :

- des étudiants étrangers non francophones qui viennent dans le cadre de partenariats avec des établissements d'enseignement étrangers,
- des étudiants étrangers non francophones qui viennent à titre individuel ou avec un groupe et des mineurs non francophones accueillis au sein d'un groupe pour apprendre ou parfaire leur connaissance du Français dans un cadre universitaire reconnu,
- des professionnels de l'enseignement du Français Langue Etrangère (FLE).

L'apprentissage du FLE étant extrêmement varié, le SUFLE cherchera à adapter ses diverses activités d'enseignement aux demandes et aux besoins des étudiants étrangers non francophones et à ouvrir quand cela sera opportun et nécessaire de nouveaux enseignements.

2.2 Le SUFLE coordonne l'intégralité des enseignements du FLE pour l'ensemble d'AMU. Dans ce cadre, il œuvre en étroite collaboration avec les composantes de l'Université ainsi qu'avec la Direction des Relations Internationales pour répondre aux besoins des étudiants étrangers non francophones inscrits à l'Université ou en programmes

d'échange. Ainsi ces étudiants peuvent recevoir le soutien linguistique et culturel en français nécessaire, soit en amont, soit au cours de leurs études dans AMU.

2.3 Dans l'accomplissement de ses missions, AMU pour le compte du SUFLE développe des partenariats avec des établissements publics ou privés, français ou étrangers (institutions internationales, universités étrangères, grandes administrations comme les ambassades, grandes entreprises, etc...).

2.4 Le SUFLE est centre de passation pour les épreuves du TCF (Test de Connaissance du Français) et TCF DAP (Test de Connaissance du Français – Demande d'Admission Préalable à l'Université), du DELF (Diplôme d'Etudes en Langue Française) et du DALF (Diplôme Approfondi de Langue Française).

### **Article 3 : Moyens**

Pour son fonctionnement, le SUFLE dispose notamment :

- des crédits et des moyens humains que lui affecte l'Université. Les dépenses en personnel et en matériel du SUFLE sont imputées sur le budget de l'Université,
- de ressources résultant des droits d'inscription et d'actions de formations réalisées par ses soins ou dans le cadre de conventions signées par l'Université
- de crédits alloués par d'autres organismes pour des actions spécifiques entrant dans le cadre de ses missions,
- de locaux dont il a usage.

## **Section 2 - Organisation et fonctionnement**

### **Article 4 : La Direction**

Le SUFLE est administré par un/une directeur(trice) et un/une directeur (trice) adjoint(e) assistés d'au moins un responsable pédagogique.

Le/la directeur (trice) et le/la directeur(trice) adjoint(e) sont enseignants titulaires du SUFLE.

#### **4.1 Nomination**

Le(la) directeur(trice) et le(la) directeur (trice) adjoint(e) sont nommés par le Président de l'Université sur proposition du/de la Vice-président(e) chargé(e) des relations internationales pour une durée de 4 ans renouvelable une fois.

Le (la) directeur(trice) et le (la) directeur(trice) adjoint(e) sont placés sous la responsabilité du/de la Vice-président(e) chargé(e) des relations internationales.

#### **4.2 Missions**

Le (la) directeur (trice) :

- dirige le SUFLE,
- réunit régulièrement le Bureau,
- veille à la bonne exécution des décisions prises au sein des instances du service commun,
- représente le SUFLE dans les instances de l'Université,
- élabore le projet de budget du SUFLE et le présente au Conseil du Service commun,
- prépare et présente le bilan d'activité du SUFLE au Conseil du Service commun.

Le (la) directeur (trice) adjoint (e) l'assiste dans ces missions.

## **Article 5 : Le Bureau**

### **5.1 Composition**

Le (la) directeur (trice), le (la) directeur (trice) adjoint (e) et le (la) ou les responsables(s) pédagogique(s) constituent le Bureau.

Le (la) ou les responsable(s) pédagogiques, appartenant au corps des enseignants titulaires ou permanents, choisi(s) parmi le personnel enseignant du SUFLE, est ou sont nommé(s) par le (la) directeur (trice) après consultation du Conseil du Service commun. Il(s) est ou sont nommé(s) pour la durée du mandat du directeur (trice) et du directeur (trice) adjoint (e). Il(elle/s) doit ou doivent avoir une bonne expérience dans le domaine du FLE.

### **5.2 Missions**

Le(s) responsable(s) pédagogique(s) veille(nt) à la gestion quotidienne des enseignements du SUFLE. Parmi leurs missions, il(s) a ou ont en charge les offres de formation (maquettes des choix de cours semestriels et annuels, organisation des cours d'été, emplois du temps des enseignements en collaboration avec le Secrétariat du SUFLE), la mise en œuvre en temps réel des enseignements (présence/absence des enseignants, remplacements éventuels en concertation avec les directrices), le suivi de la scolarité des étudiants (rendez-vous personnalisés, informations à diffuser, relevés de notes à distribuer).

Le Bureau participe à l'administration pédagogique du SUFLE et évalue les besoins pour le recrutement des vacataires ou des contractuels (notamment nombre d'heures et compétences) dans le respect des règlements en vigueur.

## **Article 6 : Le Conseil du Service Commun.**

### **6.1 Composition**

Le Conseil du Service commun SUFLE comprend 14 membres avec voix délibératives :

Membres de droit :

- Le (la) directeur (trice) et le (la) directeur adjoint (e) du SUFLE
- Le (la) Président (e) de l'Université ou son représentant
- le (la) Vice-président(e) chargé(e) des relations internationales ou son représentant
- le (la) Vice-président(e) Formation ou son représentant
- le (la) Vice-président (e) Etudiant

Membres élus :

- 4 représentants des enseignants du SUFLE
- 2 représentants des étudiants du SUFLE
- 1 représentant du personnel IATSS du SUFLE

Ce conseil comprend aussi des membres à voix consultative :

- Le (la) Directeur (trice) Général des Services ou son représentant
- l'Agent comptable de l'Université
- le (la) responsable de la Direction des Ressources Humaines de l'Université.

### **6.2 Désignation des membres élus du Conseil du SUFLE**

La durée du mandat des membres élus du Conseil est de 4 ans, ce mandat étant renouvelable une fois, à l'exception des étudiants dont le mandat est d'un an. Lorsqu'un membre élu du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est remplacé

pour la durée du mandat restant à couvrir. Chaque représentant est élu par les électeurs du corps électoral dans lequel il est lui-même inscrit comme électeur.

Sont électeurs et éligibles les personnels enseignants titulaires ou permanents du SUFLE qui effectuent au moins les trois-quarts de leur service au SUFLE, en vertu de la spécificité du profil d'enseignant en FLE, et les personnels IATSS titulaires ou contractuels affectés au SUFLE.

Pour les représentants des étudiants du SUFLE, les élections se déroulent tous les ans. Les représentants des étudiants du SUFLE sont élus pour une durée d'un an. Sont éligibles et peuvent se déclarer candidats auprès du directeur ou du directeur adjoint tous les étudiants régulièrement inscrits au SUFLE pour l'année universitaire en cours (2 semestres). Sont électeurs tous les étudiants régulièrement inscrits au SUFLE pour au moins un semestre de cours pendant l'année universitaire en cours.

Les élections de tous les collèges se déroulent avant la fin du premier semestre d'enseignement. La publication des listes électorales, l'enregistrement des actes de candidature auprès du directeur (trice), la publication des actes de candidature, l'organisation et le déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats sont fixés par arrêté du Président d'AMU. Les dispositions de propagande électorale se font en conformité avec le règlement intérieur d'AMU.

Pour tous les collèges, sont élus les représentants ayant obtenu le plus grand nombre de voix en fonction du nombre de sièges à pourvoir. Le scrutin est plurinominal majoritaire à un tour pour les collèges des enseignants et des étudiants, uninominal majoritaire à un tour pour le collège des personnels IATSS.

Les listes des candidats et des électeurs des collèges des enseignants, des personnels IATSS et des étudiants du SUFLE est publiée par voie d'affichage dans les locaux du SUFLE. Les candidats font ensuite campagne dans les locaux du SUFLE, pour faire connaître leur programme, par voie d'affichage et oralement, et pour les candidats du collège des étudiants, par le biais de rencontres avec l'ensemble des étudiants inscrits au SUFLE pendant l'année universitaire en cours, sous le contrôle du ou des responsable(s) pédagogique(s), ou du directeur, ou du directeur adjoint.

### **6.3 Missions**

Le conseil est compétent pour examiner toute question relative aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du SUFLE.

Son rôle est notamment de :

- proposer pour chaque année universitaire le montant des droits d'inscriptions,
- valider les projets d'enseignement,
- définir la politique générale de recrutement des vacataires,
- délibérer sur le budget du SUFLE,
- définir la politique générale du SUFLE et le bilan d'activité.

### **6.4 Réunion du Conseil**

Le conseil se réunit deux fois par an sur convocation du directeur ou du directeur adjoint en l'absence du directeur.

Le Conseil est présidé par le Président ou son représentant.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil. Le secrétariat de séance est assuré par le représentant du personnel IATSS ou par le directeur adjoint.

Après chaque session, un relevé des décisions du Conseil est diffusé aux membres du Conseil dans les huit jours qui suivent chaque séance.

Le (la) Président (e) peut inviter à titre exceptionnel toute personne de son choix, notamment en relation avec l'ordre du jour. Les personnes invitées n'ont pas voix délibérative.

Le quorum permettant au Conseil de siéger valablement est fixé à 8 membres répartis comme suit :

- minimum 4 membres de droit présents,
- minimum 4 membres élus présents.

Pour les délibérations, la majorité absolue des suffrages des membres présents et représentés est requise pour l'adoption de toute décision. Les membres présents peuvent représenter au maximum deux membres absents qui leur auront donné une procuration dûment signée.

## **Article 7 : La Commission pédagogique du SUFLE**

### **7.1 Composition**

Cette commission comprend tous les enseignants titulaires ou permanents, c'est-à-dire effectuant au moins les trois-quarts de leur service au SUFLE, et, sur invitation, tout autre enseignant.

La Commission pédagogique du SUFLE se réunit deux à trois fois par semestre sur convocation du Bureau qui arrête l'ordre du jour des séances.

Le Bureau est tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question dont l'inscription aura été demandée huit jours au moins avant la réunion de la Commission pédagogique du SUFLE par un tiers de ses membres, et qui relève de la compétence de la Commission pédagogique du SUFLE.

### **7.2 Missions**

La Commission pédagogique du SUFLE est compétente pour examiner toute question relative à la pédagogie.

Son rôle est notamment :

- de veiller à l'harmonisation, à la cohérence pédagogique et à la qualité des enseignements,
- de faire des propositions d'acquisition de nouveau matériel pédagogique,
- de partager les informations générales en lien avec la vie et les activités de l'Université.

## **Article 8 : Révision des statuts**

Les présents statuts sont approuvés à la majorité absolue des membres (présents ou représentés) du Conseil du SUFLE puis soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Toute modification qui leur sera apportée devra être soumise au Conseil d'Administration de l'Université après avis consultatif du Conseil du Service commun, selon les mêmes règles de majorité.